

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 42 (1969)

Heft: 10

Artikel: Droit d'établissement de l'architecte dans le marché commun

Autor: S.E.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit d'établissement de l'architecte dans le Marché commun

71

Aménagement touristique de la région de Side (Turquie).

En 1967, la Commission de la CEE a adopté trois propositions qui constituent les premières dispositions relatives aux professions libérales. Elles fixent les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte.

Ces propositions traitent simultanément de la possibilité pour un professionnel établi dans son pays d'origine d'exercer son activité dans un des cinq autres Etats membres ou de s'y établir dans ce but.

La première proposition comprend des dispositions communes à toutes les directives de suppression des restrictions en raison de l'application du programme général,

Nombre de projets reçus: 170.

Première réunion du jury: du 16 au 23 juillet 1969.

Deuxième réunion du jury: à partir du 4 août 1969.

Siège d'Organisations internationales à Vienne (Autriche).

Nombre de projets reçus: 270. Réunion du jury: septembre 1969.

Lancement d'un nouveau concours approuvé par l'UIA Wig 74 - Vienne (Autriche)

Promoteur: Municipalité de Vienne.

Objet: Aménagements pour les Floralies internationales de Vienne en 1974: restaurants, centre thermal, hôtels, terrains de jeux, jardins, etc.

Participation: équipes formées d'architectes paysagistes et d'architectes qualifiés.

Jury: Composition internationale: RFA, Autriche, Suède, Hongrie, Danemark.

Prix: Montant total: 780 000 Sch. autrichiens.

Délais:

Inscriptions et renseignements: 4 octobre 1969.

Réponses aux questions posées: 3 novembre 1969.

Envoi des projets: 6 février 1970.

Réception des projets: 20 février 1970.

Réunion du jury: avril 1970.

Caution: 1000 Sch. autrichiens (compte N° 210.000 de la Stadthauptkasse der Stadt Wien) en mentionnant: Ideenwettbewerb WIG 74.

Adresse: Magistratsabteilung 42 - Stadtgartenamt; A 1030 Wien (Osterreich). Am Heumarkt 2b.

WYSS-MIRELLA



SELECTRONIC



WYSS-MIRELLA modèle SELECTRONIC à préparation automatique par commande électronique. La SELECTRONIC est d'une conception technique parfaite: Dès que la pièce de monnaie a été introduite, la touche correspondant au programme choisi s'allume - comme la touche lumineuse peut seule être actionnée, toute erreur de réglage est exclue - un dispositif incorporé contrôle la monnaie et rejette automatiquement toute pièce fautive - introduction pour pièces de 1 franc ou de 20 cts - possibilité d'adaptation en cas de changement de prix - grande cassette à monnaie avec fermeture de sécurité. WYSS-MIRELLA modèle SELECTRONIC - pour 4 ou 6 kg de linge sec - l'automate à laver le linge pour immeubles locatifs et salons-lavoirs. Pour de plus amples renseignements, veuillez nous envoyer ce bon.

**WYSS Frères,
Fabrique de machines à laver,
6233 Büron, Tél. 045/3 84 84**

Démonstration, vente et service:

Jacques Moynat 20, avenue du Mail, 1200 Genève
tél. 022 / 26 17 26

Ch. A. Müller 9, avenue de Morges, 1000 Lausanne
tél. 021 / 25 88 58

R. Vuilliomonet 32a, rue du Grenier
2300 La Chaux-de-Fonds
tél. 039 / 2 53 14

BON Veuillez m'envoyer - sans engagement - votre prospectus
WYSS-MIRELLA modèle SELECTRONIC.

Nom _____

Adresse _____

026



tion de droit public ou privé en cas d'établissement définitif, etc.

En ce qui concerne le problème spécifique de l'architecte, la première directive tend essentiellement à supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des étrangers contenues dans les législations nationales, telle la condition de nationalité.

Une définition de la profession suivant un critère communautaire s'est révélée impossible.

Afin d'éviter toute confusion, la directive tend simplement à distinguer les éléments qui sont le propre de l'architecture (l'aptitude à créer une œuvre, à en ordonner la composition et à en synthétiser la réalisation) des autres activités qui entrent dans le champ général de l'industrie de la construction et du bâtiment.

La directive dite de «reconnaissance mutuelle des diplômes» concerne les certificats exigés.

On est arrivé à la conclusion qu'il est indispensable d'exiger des conditions globales de formation correspondant à celles que procurent le baccalauréat français et le cycle des humanités en Belgique, complétées par quatre années de spécialisation. En conséquence, la liste des établissements scolaires capables de décerner en fin d'études un diplôme adéquat a été établie de façon précise pour chaque pays membre.

Il a fallu également procéder à l'établissement d'une équivalence entre les années de stage d'une part et les années d'exercice effectif et contrôlé de la profession d'autre part.

supérieurs non diplômés d'université, ayant acquis leurs connaissances par des moyens pragmatiques, de pratiquer le métier d'architecte.

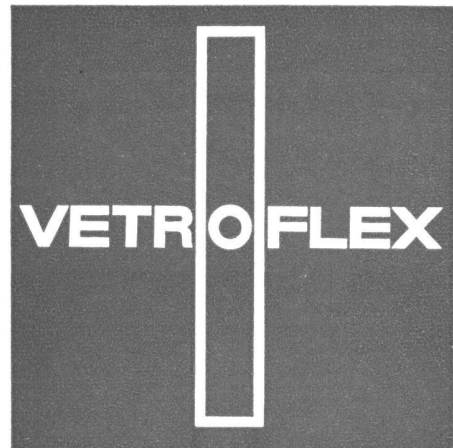
Il a paru orthodoxe de faire valoriser leurs connaissances dans le pays d'origine et la directive relative à la coordination des conditions de formation préconise, dans les deux Etats en cause, la mise en place d'un mécanisme de sélection, appelé «épreuve sur titre». Sa réussite place également le candidat, dans son propre pays, sur un pied d'égalité avec les architectes sortis des établissements agréés. La levée des entraves ne conduit cependant pas à un régime de liberté totale et il ne s'agit pas de la suppression de toutes les réglementations restrictives de liberté, mais uniquement d'un cas d'application type de l'article 7 du Traité de Rome instituant la CEE qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité. Les Etats conservent donc le droit de maintenir la réglementation de l'exercice de la profession et même d'édicter de nouvelles restrictions, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux normes communautaires adoptées.

Il existe d'autres matières où une harmonisation s'impose, notamment dans les domaines de la responsabilité personnelle de l'architecte et dans l'importante question de l'assurance. Ces problèmes sont à l'étude et l'on peut espérer que d'ici peu de nouvelles propositions viendront compléter le dispositif prévu, qui n'entrera cependant en vigueur que dans un an ou deux, lorsque, après avis du Parlement européen et du Comité économique et social, les directives seront arrêtées définitivement par le Conseil des ministres.

S. E.

ISOLATIONS
VETROFLEX

EFFICACITÉ
CONFORT
ÉCONOMIE



Procédé TEL

FIBRES DE VERRE S.A.
1001 LAUSANNE
TÉL. (021) 22 42 92